REGLEMENT INTERIEUR Ecole Maternelle Les Prés

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Organisation et fonctionnement des écoles primaires

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L. 111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

> Admission à l'école maternelle

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Le PAI peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. D'ailleurs, aucun médicament ne sera administré à l'école, excepté dans le cadre d'un protocole avec projet individualisé.

> Fréquentation scolaire

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent **l'assiduité.**Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Les horaires de l'école maternelle Les Prés

Lundi, Mardi, Vendredi

8h20 - 8h30 11h45 13h35 - 13h45 16h15

Mercredi

8h20 - 8h30 12h00

Jeudi

8h20 - 8h30 11h45

Le Jeudi après-midi sera libéré pour les activités périscolaires

Accueil des élèves en Maternelle

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil au portail de l'école.

Les élèves sont repris au portail de l'école, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Activités Pédagogiques Complémentaires

La mise en place **d'activités pédagogiques complémentaires** est organisée par groupes restreints d'élèves

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement sur le temps scolaire

Elles se dérouleront le mardi de11h50 à 12h10 et le vendredi de 13h05 à 13h30

Elles sont organisées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité.

Les activités pédagogiques complémentaires sont proposées en réponse à des besoins:

- → un accompagnement complémentaire des enfants de l'école maternelle en réponse à leurs besoins.
- → une aide au travail personnel : apprendre à mémoriser, à rechercher, apprendre à gérer ses outils, à s'organiser, ...
- → une activité prévue par le projet d'école.

2. Droits et obligations de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble à l'école les élèves, et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service de l'éducation.

Les élèves :

• Droits: en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

• Obligations: chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

> Les parents :

- Droits: les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.
- Obligations: les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants; ils doivent respecter les horaires de l'école. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Les parents sont également priés de **signaler au plus tôt et par écrit au directeur tout changement** (adresse, téléphone...), toute inscription ou radiation à la cantine, garderie ou TAP.

Les parents accompagnant, encadrant ou intervenant dans le cadre d'activités pédagogiques, à l'école ou lors des sorties scolaires, participent de fait, à l'action éducatrice et plus généralement au service public. A ce titre, ils doivent respecter dans leur tenue et leur propos le principe de neutralité de l'école laïque. Leur participation doit recueillir l'accord de la directrice.

Les personnels enseignants et non enseignants :

- **Droits**: tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.
- **Obligations**: tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les règles de vie à l'école :

Dans l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Il s'agit de quelques minutes de calme, assis dans un coin de la classe pour réfléchir ou de quelques minutes de récréation en moins. Ces mesures d'encouragement et de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour aider :

- l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant;
- l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille;
- les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n°2009-088 du 17 juillet 2009.

3. Communication avec les parents et représentation des parents

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. A cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année pour les parents d'élèves
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire
- la communication régulière du carnet de suivi des apprentissages aux parents
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Toute communication école/famille s'exerce par voie écrite en privilégiant le cahier de liaison: note aux parents, courrier daté et signé, courriel, affichage extérieur.

Toute demande des enseignants ou de la directrice de rencontrer les familles doit être honorée dans les plus brefs délais.

Les enseignants et la directrice se tiennent à la disposition des familles pour tout renseignement concernant la scolarité ou le comportement de leur enfant ainsi que pour toute démarche administrative relative à la vie de l'école.

4. Sécurité, hygiène et santé

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

L'école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) et face aux risques d'intrusion.

Pour des raisons de sécurité, les enfants ne doivent transporter sur eux aucun médicament ni objet ou jouet d'un maniement dangereux (pas non plus d'écharpes, de boucles d'oreilles à pendentifs, de colliers...).

Les jouets personnels sont également interdits.

Tous les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant.

Les vêtements prêtés par l'école doivent être lavés et rendus par la famille.

Pour des raisons de sécurité, sont interdites les chaussures ne permettant pas un maintien correct du pied et la pratique quotidienne d'activités sportives.

Les parents s'efforceront d'assurer à leurs enfants une hygiène de vie permettant à l'école de remplir sa mission avec la meilleure efficacité, notamment en répondant aux besoins physiologiques concernant le sommeil et l'alimentation.

Les parents porteront une attention particulière à l'hygiène générale. Ils vérifieront l'absence de poux dans la chevelure de leurs enfants. Tout enfant porteur de poux devra être traité. Il est indispensable de prévenir l'enseignant de la classe.

Les maladies à éviction scolaire (gale, impétigo...) sont précisées sur une liste visée par le ministère de la santé.

Si un élève est malade, les parents préviendront par mail ou téléphone l'école et écriront un mot au retour de l'enfant dans le cahier de liaison avec si besoin un certificat médical.

Les enfants souffrant de maladie chronique feront l'objet d'un protocole d'accueil individualisé visé par le service de santé scolaire. En dehors de ces situations précises, les enseignants ne sont pas habilités à administrer des médicaments aux élèves.

5. Assurance

La souscription d'une assurance scolaire est toujours vivement recommandée : elle permet de garantir la réparation du dommage et de couvrir également la responsabilité éventuelle de l'auteur du dommage. Elle est fortement conseillée pour les activités inscrites dans les programmes scolaires et elle est obligatoire pour toutes les activités (sorties scolaires facultatives...) dépassant le temps scolaire (assurance responsabilité civile et individuelle-accidents corporels).

6. Accident

En cas d'accident, s'il y a urgence, l'école appellera le SAMU et informera les parents.

Ce règlement est valide jusqu'à approbation du prochain Conseil d'Ecole de l'année scolaire suivante.

Règlement approuvé au Conseil d'Ecole du : 6 novembre 2017 Règlement accepté le : /

Signatures des parents :